



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-122

Le Maire de la Commune d'HERICY,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 ; R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (Interdiction de stationner),

Vu la demande en date du 02 septembre 2022 de l'entreprise A.D. Bardoux – 1 impasse du Presbytère – 77720 QUIERS, en vue de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule devant le 37 avenue de la Libération à Héricy pour le chargement/déchargement des gravats, matériaux et outillages pour la réfection de l'habitation endommagée suite à un incendie, à compter du 17 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 pour une durée de deux mois,

Considérant que pour la bonne exécution de ce déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, face et devant le 37 Avenue de la Libération à Héricy, à compter du 17 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 pour une durée de deux mois.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit face et sur l'emplacement de stationnement devant le 37 avenue de la Libération à Héricy, à compter du 17 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2 :

Par exception à l'article 1, l'entreprise A.D. Bardoux est autorisée à faire stationner son véhicule sur l'emplacement de stationnement réservé devant le 37 avenue de la Libération à Héricy, à compter du 17 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 pour une durée de deux mois, charge à elle de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-122 (suite)

ARTICLE 3 :

L'entreprise A.D. Bardoux ne devra pas entraver le passage des bus et des poids lourds. Elle devra en conséquence, si nécessaire, suspendre le déménagement en cours et déplacer son véhicule le temps de la collecte des dites ordures dans cette rue.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise A.D. Bardoux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le représentant de l'entreprise A.D. Bardoux – 1 impasse du Presbytère – 77720 QUIERS (adbardoux@orange.fr).
- Le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 09 septembre 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

